

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN	5 francs
UNION POSTALE : — UN AN	5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN	6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DEVANT LE PEUPLE SUISSE.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Grande-Bretagne. *Règlement concernant les marques de fabrique (du 21 décembre 1883).* (Suite.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE :

Italie. *Statistique de la propriété industrielle pour les années 1885 et 1886.*

JURISPRUDENCE :

États-Unis. *Durée des brevets américains concernant des inventions brevetées antérieurement à l'étranger.* — France. *Brevet d'invention.* — *Licence.* — *Droit de poursuite.* — *Recevabilité.* — *Fabrication à l'étranger.* — *Introduction.* — *Contrefaçon.* — *Confiscation.* — *Bonne foi.* — Italie. *Procédé de fabrication pour de la saccharine.* — *Substance alimentaire dont l'innocuité est douteuse.* — *Applications industrielles hypothétiques.*

BIBLIOGRAPHIE.

de la votation. En effet, peu de questions sont aussi difficiles à faire comprendre au gros public et fournissent aux opposants des arguments plus spécieux et plus populaires. Quoi de plus naturel, par exemple, que de faire croire au peuple que le monopole temporaire accordé à l'inventeur est antidémocratique, en ce qu'il rétablit les priviléges individuels abolis depuis longtemps dans toutes les constitutions cantonales? qu'en mettant la fabrication et la vente d'un objet dans les mains d'un seul homme, le brevet lui permet de vendre son produit aussi cher qu'il veut, et a par conséquent pour résultat d'élever les prix? que les machines perfectionnées grâce au stimulant des brevets tendent de plus en plus à se substituer au travail de l'ouvrier et à priver ce dernier de son gagne-pain? Les partisans de la protection ont bien compris le danger; aussi ont-ils déployé une rare énergie pour éclairer le peuple au moyen d'articles de journaux, de brochures spéciales et de conférences publiques, en portant particulièrement leurs efforts sur les cantons agricoles, qui se croyaient absolument désintéressés dans la question. Il ne s'agissait pas seulement d'obtenir la majorité des voix en Suisse: dans les votations sur des dispositions constitutionnelles, le texte soumis au peuple doit encore obtenir la majorité des cantons qui forment la Confédération, et la voix du plus petit canton alpestre pèse autant dans la balance que celle du canton industriel le plus populeux.

Le résultat obtenu a dépassé toute attente. La disposition constitutionnelle a été adoptée par 203,809 voix contre 57,630, et elle n'a été repoussée que

par le canton d'Uri et le demi-canton d'Appenzell (Rhodes intérieures), fourni ensemble une majorité de 1097 voix seulement pour le rejet. Une pareille unanimité est rare dans les votations constitutionnelles en Suisse. En 1882, la protection de la propriété industrielle avait été repoussée par 156,658 voix contre 141,616 et par 14½ cantons contre 7½. On peut maintenant se féliciter de ce premier rejet, car une modification économique d'une portée aussi grave que la protection des inventions a tout à gagner à être acceptée par le grand nombre plutôt que d'être imposée par une majorité insignifiante à une forte minorité.

La première partie de la tâche est accomplie. Il reste maintenant à faire les lois organiques sur les brevets d'invention et sur la protection des dessins et modèles industriels. Vu l'impatience avec laquelle les intéressés attendent le régime nouveau, il est à prévoir que le conseil fédéral présentera les deux projets de loi aux chambres dès la session de décembre, et qu'elles entreront en vigueur dans les premiers mois de l'année prochaine.

Ce qui distinguera la loi suisse sur les brevets de celles de tous les autres pays, c'est que, d'après les termes de la disposition constitutionnelle qui vient d'être adoptée, la protection sera restreinte aux inventions *représentées par des modèles.* Il en résulte qu'on ne pourra pas faire breveter des inventions ayant pour objet des substances nouvelles ou des procédés, chimiques ou autres, pour autant qu'ils ne seront pas nécessairement liés à un appareil spécial; on a fait cette concession aux industries chimiques, pour faire tomber leur opposition contre les brevets. Mais

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DEVANT LE PEUPLE SUISSE

Le 10 juillet dernier, le peuple suisse avait à se prononcer sur l'adjonction constitutionnelle autorisant la Confédération à légiférer sur la protection des dessins et modèles industriels et des inventions. Cette disposition avait été votée à une forte majorité par les deux conseils législatifs de la nation, la plupart des journaux lui étaient favorables, et cependant les partisans de la propriété industrielle n'étaient pas sans une certaine inquiétude sur l'issue

il y a plus : pour être protégée, il ne suffira pas qu'une invention *puisse* être représentée par un modèle ; il faudra qu'elle le *soit*. Cette condition a été introduite dans la constitution afin de limiter la protection aux inventions que l'auteur aurait réalisées pratiquement, à l'exclusion des conceptions purement théoriques. Il n'est pas dit, dans le texte constitutionnel, que le modèle doive exister au moment de la demande de brevet ; on admettra sans doute que cette dernière donne lieu à une protection provisoire, laquelle ne deviendra effective à l'égard des tiers qu'après que l'existence du modèle aura été constatée. Cette constatation n'aura pas nécessairement lieu par le dépôt du modèle au bureau des brevets ; le conseil des États l'a déclaré expressément, en ajoutant que cela pourrait imposer, sans aucune utilité réelle, des frais considérables à l'inventeur aussi bien qu'à l'administration fédérale. La loi déterminera les cas dans lesquels le dépôt du modèle sera exigé ; pour les autres cas, elle fixera la manière dont l'existence du modèle devra être constatée, et il se peut fort bien qu'une photographie de l'objet soit jugée suffisante.

On peut conclure de là que la protection ne sera pas exclusivement basée sur le modèle déposé, comme on l'avait craint lorsque la nouvelle disposition constitutionnelle a été proposée par son auteur. Le seul but du modèle sera, comme nous l'avons dit, de prouver que l'inventeur a donné un corps à son idée. Dès que ce dernier voudra faire valoir ses droits en justice, il devra recourir à la description écrite de son invention et aux dessins qui l'accompagnent, comme dans tous les autres pays. Ceci est d'une grande importance pour le breveté, car une description écrite peut s'appliquer à la réalisation de l'invention sous toutes ses formes, tandis qu'un modèle ne représente jamais qu'une des formes sous lesquelles elle est réalisable.

La future loi sur les dessins et modèles industriels se différenciera des autres lois analogues en ce qu'elle ne s'appliquera qu'aux industries qui en feront la demande. Cette exception ne s'appliquera guère qu'à l'industrie de l'impression sur étoffes, à laquelle il a fallu faire cette concession, comme on en a fait une à l'industrie chimique en excluant de la protection légale les inventions relatives aux substances et

aux procédés. Ces concessions ont contribué pour beaucoup à l'heureux résultat de la votation du 10 juillet ; elles étaient nécessaires dans un pays comme la Suisse, où toutes les questions importantes sont tranchées par le vote populaire.

On peut donc espérer qu'à partir de l'année prochaine, la Suisse protégera toutes les branches de la propriété industrielle. Et quand bien même les circonstances ne lui permettront pas d'accorder une protection tout à fait aussi étendue que celle qu'on obtient dans d'autres pays, il n'en résultera pas moins un grand avantage pour ses industries ainsi que pour les inventeurs étrangers qui voudront y exploiter leurs inventions.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 21 décembre 1883)

(Suite.)

AMENDEMENTS

51. Tout document ou dessin, ou autre représentation d'une marque de fabrique, pour l'amendement desquels il n'y a pas de disposition spéciale dans la susdite loi, pourra être amendé ; et toute irrégularité de procédure pouvant, dans l'opinion du contrôleur, être écartée sans préjudice des intérêts de qui que ce soit, pourra être corrigée, si le contrôleur le juge convenable, et aux conditions qu'il pourra stipuler.

AUGMENTATION DE DÉLAI

52. Le délai prescrit par le présent règlement pour l'accomplissement de tout acte ou de toute procédure qui y sont prévus, pourra être augmenté par le contrôleur, s'il le juge convenable, après telles notifications à d'autres parties et l'accomplissement des actes de procédure y relatifs, et moyennant les autres conditions qu'il pourra ordonner.

COMPAGNIE DES COUTELIERS

53. Toute demande adressée à la Compagnie des couteliers dans le but de faire enregistrer une marque de fabrique en vertu de la section 81 de la susdite loi sera faite en duplicata et accompagnée des taxes et des représentations de marques prescrites.

54. Dans les sept jours à partir de celui où elle aura reçu une demande d'enregistrement de marque de fabrique, la Compagnie des couteliers enverra au contrôleur, à titre de notification, une copie de ladite demande ainsi que deux représentations de la marque

pour chacune des classes pour lesquelles le demandeur sollicite l'enregistrement.

55. (1) Le délai pendant lequel le contrôleur devra aviser la Compagnie des couteliers de toute objection qu'il pourrait avoir contre l'acceptation d'une demande d'enregistrement adressée à ladite compagnie, sera d'un mois à partir de la date où il aura reçu de ladite compagnie la notification concernant le dépôt de la demande.

(2) S'il n'est pas fait d'objection de la part du contrôleur, la Compagnie des couteliers invitera le demandeur à envoyer au contrôleur un bois gravé ou un cliché galvanoplastique, selon que ce dernier ordonnera, et le contrôleur, s'il est satisfait du bois ou du cliché, publiera la demande de la même manière que si elle lui avait été adressée au bureau des brevets.

(3) La notification que le contrôleur doit adresser à la Compagnie des couteliers au sujet d'une demande d'enregistrement et des procédures y relatives, comme il est indiqué dans la sous-section 8 de la section 81 de la susdite loi, consistera à envoyer à la Compagnie des couteliers une copie de la feuille officielle contenant la demande à notifier, munie d'une note permettant de distinguer cette demande.

56. Les dispositions du présent règlement, en ce qui concerne les formules, les représentations de marques, les procédures relatives aux oppositions à l'enregistrement, celles qui se rapportent à l'enregistrement, et toutes les procédures ultérieures, s'appliqueront, autant que les circonstances le permettront, à toutes les demandes d'enregistrement adressées à la Compagnie des couteliers, ainsi qu'à toutes les procédures qui s'en suivront.

CERTIFICATS

57. Lorsqu'on demandera au contrôleur, en vue d'une procédure légale ou de tout autre but spécial, de délivrer un certificat relatif à quelque enregistrement, acte ou formalité qu'il est autorisé à accomplir en vertu de la susdite loi ou d'un article quelconque du présent règlement, il pourra, sur une demande écrite et moyennant le paiement de la taxe prescrite, délivrer ce certificat, en indiquant sur la première page la procédure légale ou l'autre but dans lequel le certificat a été délivré.

DÉCLARATIONS LÉGALES

58. Les déclarations légales exigées par la susdite loi et le présent règlement, ou qui seront nécessaires pour toutes procédures découlant de cette loi ou de ce règlement, seront faites et signées comme suit :

(a) Dans le Royaume-Uni, par devant tout juge de paix, tout commissaire, ou tout autre officier autorisé par la loi, dans quelque partie du Royaume-Uni, à délivrer un serment en vue d'une procédure légale ;

(b) Dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, par-devant toute cour, tout juge ou juge de paix, ou tout autre officier

autorisé par la loi à déférer un serment en vue d'une procédure légale ; et

(c) Hors des possessions de Sa Majesté, par devant un ministre britannique, une personne exerçant les fonctions d'un tel ministre, un consul, vice-consul ou une autre personne exerçant les fonctions de consul britannique, ou par devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

59. Tout document énonçant qu'il porte, apposé, empreint ou écrit, le sceau ou la signature d'une personne autorisée par les présentes à faire une déclaration certifiant une déclaration légale faite et signée par devant elle, pourra être admis par le contrôleur, sans aucune preuve de l'authenticité du sceau ou de la signature, ni du caractère officiel de la personne en question, ou de sa qualité pour faire une telle déclaration.

ABROGATIONS

60. Tous règlements généraux concernant l'enregistrement des marques de fabrique, établis précédemment par le lord chancelier en vertu de la loi sur l'enregistrement des marques de fabrique de 1875, et qui seront en vigueur le 31^{me} jour de décembre 1883, seront et sont abrogés par les présentes à partir de ladite date, sans préjudice toutefois de toute procédure qui pourrait avoir été entamée en vertu desdits règlements.

(signé) J. CHAMBERLAIN,
Président du département du commerce.
21 décembre 1883.

PREMIÈRE ANNEXE

TAXES

		£ s. d.
1. Pour une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique destinée à un ou plusieurs produits compris dans une même classe.		0 5 0
2. Pour un appel au département du commerce contre le refus du contrôleur d'enregistrer une marque .	1 0 0	
3. Pour l'enregistrement d'une marque de fabrique destinée à un		

ou plusieurs produits compris dans une même classe.	1 0 0	16. Pour une demande adressée au contrôleur en vue de la correction d'une erreur de plume	0 5 0	
4. Pour l'enregistrement d'une série de marques de fabrique ; pour chaque représentation additionnelle de la marque après la première dans chaque classe	0 5 0	17. Pour un certificat d'enregistrement à produire dans les procédures légales	0 10 0	
5. Pour le dépôt d'une notification d'opposition ; pour chaque marque de fabrique, qu'elle figure dans une ou dans plusieurs classes	1 0 0	18. Pour un certificat d'enregistrement nécessaire pour l'enregistrement d'une marque en pays étranger.	0 5 0	
6. Pour une demande tendant à l'enregistrement d'un propriétaire subséquent, en cas de cession ou de transfert ; la première marque	1 0 0	19. Pour une copie de notification d'enregistrement.	0 2 0	
7. Pour toute marque additionnelle cédée ou transférée en même temps	0 2 0	20. Règlement d'un cas spécial par le contrôleur	2 0 0	
8. Pour un certificat délivré en vertu de la section 77 de la loi et constatant le refus d'enregistrer une marque de fabrique.	1 0 0	21. Pour l'inspection du registre. Par quart d'heure	0 1 0	
9. Pour un certificat constatant le refus de plus d'une marque à la fois ; pour chaque marque additionnelle en plus de la première.	0 10 0	22. Pour une recherche parmi les représentations classées des marques de fabrique. Par quart d'heure	0 1 0	
10. Pour le renouvellement de l'enregistrement d'une marque à l'expiration des 14 ans	1 0 0	23. Pour une copie officielle de documents. Les 100 mots	0 0 4	
11. Taxe additionnelle à payer quand la taxe est acquittée dans les trois mois qui suivent l'expiration des 14 ans	0 10 0		(mais jamais moins de 1 s.)	
12. Taxe additionnelle pour le rétablissement d'une marque de fabrique rayée pour non-paiement de la taxe	1 0 0	24. Pour la certification de copies officielles manuscrites ou imprimées.	0 1 0	
13. Pour changement d'adresse dans le registre, pour chaque marque	0 5 0	25. Pour le certificat du contrôleur délivré en vertu de la section 96 de la loi	0 5 0	
14. Pour l'inscription, dans le registre, de toute rectification ou modification n'entraînant pas une taxe spéciale.	0 10 0	26. Lorsque la marque de fabrique exige un espace dépassant deux pouces dans le sens de la hauteur de la page du <i>Trade Marks Journal</i> . Par pouce (0,0254 m.) ou fraction de pouce en plus	0 2 0	
15. Pour la radiation de tout ou partie d'une inscription de marque de fabrique dans le registre, opérée sur la demande du propriétaire de la marque	0 5 0	27. Bureau des marques de fabrique de Manchester	Comme ci-dessus.	
			28. Marques de Sheffield " "	
			29. Pour un appel au contrôleur contre une décision de la Compagnie des couteliers de Sheffield	1 0 0
			(signé) J. CHAMBERLAIN, président du département du commerce.	
			Approuvé :	
			(signé) CHARLES C. COTES, HERBERT J. GLADSTONE, Lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté.	
			4 décembre 1883.	
			(A suivre).	

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE — ITALIE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1885 ET 1886.

A. PRIVILÈGES INDUSTRIELS (BREVETS D'INVENTION)

1. Demandes de certificats de privilège présentées en 1885 et 1886.

ANNÉE	ADMISSES	REPOUSSÉES				TOTAL GÉNÉRAL			
		Sur préavis contraire du conseil supérieur de santé.	Sur préavis contraire du conseil d'Etat.	Parce qu'elles ne pouvoient pas faire l'objet d'un privilège.	Parce qu'elles n'avaient pas été présentées en temps utile.				
1885 .	1540	9	—	9	7	6	6	45	1622
1886 .	1640	6	—	6	11	6	3	123	1795
Différence en plus pour 1886									173

II. Tableau des certificats de privilège industriel délivrés en 1885 et 1886.

NATURE DES CERTIFICATS	A des Italiens		A des étrangers		TOTAL	
	1885	1886	1885	1886	1885	1886
Certificat de privilège . . .	399	395	793	909	1192	1304
Id. complétifs . . .	45	48	57	67	102	115
Id. de prolongation . .	78	65	167	155	245	220
Id. de réduction . .	1	1	—	—	1	1
	523	509	1017	1131	1540	1640
Année 1885						1540
Différence en plus pour 1886						100

III. Certificats de privilège industriel délivrés en 1885 et 1886 à des étrangers, classés par pays d'origine.

ÉTAT	CERTIFICATS								TOTAL GÉNÉRAL	
	de privilège		complétifs		de prolongation		de réduction			
	1885	1886	1885	1886	1885	1886	1885	1886	1885	1886
Allemagne	208	208	23	17	60	40	—	—	291	265
Argentine, Républ.	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Autriche-Hongrie .	44	56	3	6	9	9	—	—	56	71
Belgique	26	51	—	4	7	9	—	—	33	61
Canada	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Chili	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Danemark	4	2	—	—	1	1	—	—	5	3
Espagne	16	9	—	—	—	2	—	—	16	11
États-Unis d'Amérique	74	109	2	1	21	26	—	—	97	136
France	219	234	20	32	32	39	—	—	271	305
Grande-Bretagne .	141	175	4	5	26	20	—	—	171	200
Grèce	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Pays-Bas	4	1	—	2	—	—	—	—	4	3
Roumanie	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Russie	4	6	1	1	—	—	—	—	5	7
Suède et Norvège .	14	14	1	—	3	1	—	—	18	15
Suisse	34	41	3	2	8	8	—	—	45	51
Turquie	2	1	—	—	—	—	—	—	2	1
	793	909	57	67	167	155	—	—	1017	1131
	Année 1885								1017	
	Différence en plus pour 1886								114	

ANNÉES	Différence en plus pour 1886	
	1885	1886
et industries agricoles		
fer et tramways		
textiles		
et moteurs		
marine		
h		
étallurgie		
l'économie domestique		
es de précision		
et verrerie		
chimiques		
et chauffage		
riels		
airs		
diverses		

B. MARQUES DE FABRIQUE

B. MARQUES DE FABRIQUE

ANNÉES	DEMANDES			CERTIFICATS		
	Admises	En suspens pour rectification de documents	TOTAL	Délivrés à des nationaux	Délivrés à des étrangers	TOTAL
1885 . . .	110	9	119	53	57	110
1886 . . .	123	11	134	51	72	123
Différence en plus pour 1886						13

II. Certificats d'inscription de marques de fabrique délivrés en 1885 et 1886, rangés par branche d'industrie.

C. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

I. Demandes de certificats de privilège pour dessins et modèles industriels présentés en 1885 et 1886 et certificats délivrés.

ANNÉES	DEMANDES			CERTIFICATS		
	Admises	En suspens pour rectification de documents	TOTAL	Délivrés à des nationaux	Délivrés à des étrangers	TOTAL
1885 . . .	5	—	5	4	1	5
1886 . . .	36	—	36	14	22	36
Différence en plus pour 1886						31

II. Certificats de privilège pour dessins et modèles industriels délivrés en 1885 et 1886, rangés par classe d'industrie.

ANNÉE	1	2	3	4	5	6	7	TOTAL
	Verrerie	Peinture décorative	Orfèvrerie et bijouterie	Horlogerie	Tissage en diverses couleurs et impression de tissus	Jouets	Industries diverses	
1885 . . .	—	—	—	—	2	—	3	5
1886 . . .	1	—	2	—	21	—	12	36

D. TABLEAU DES SOMMES PERÇUES EN 1885 ET 1886 POUR PRIVILÈGES INDUSTRIELS, MARQUES, DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

ANNÉE	NATURE DES RECETTES						TOTAL	TAXES REMBOURSÉES	RECETTES NETTES
	Taxes, papier timbré et marques des nouveaux certificats de privilège, de prolongation, etc.	Taxes annuelles pour priviléges concédés les années précédentes	Taxes et papier timbré pour certificats d'inscription de marques et signes distinctifs de fabrique	Taxes, papier timbré et marques de certificats de privilège, de modèles et de dessins de fabrique	Droits et papier timbré pour transferts de priviléges et de marques de fabrique	Droits et papier timbré pour copies et certificats			
1885	179,347. 50	85,963. —	6,273. 60	89. —	1,280. 60	1,288. 90	274,242. 60	3,350. —	270,892. 60
1886	195,062. 20	100,494. —	7,526. —	453. 60	7,531. 80	587. 60	311,655. 20	3,965. —	307,690. 20
Différence en plus pour 1886									36,797. 60

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS.—DURÉE DES BREVETS AMÉRICAINS CONCERNANT DES INVENTIONS BREVETÉES ANTÉRIEUREMENT A L'ÉTRANGER.—Le juge Wallace a rendu récemment un jugement dans lequel il a déterminé l'effet exercé sur un brevet américain par la déchéance d'un brevet pris antérieurement à l'étranger pour la même invention. Nous croyons qu'un résumé de ce jugement ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs.

Le dernier paragraphe de l'article 4887 de la loi américaine est conçu en ces termes : « Tout brevet délivré pour une invention déjà brevetée à l'étranger est toutefois limité de manière à prendre fin en même temps que le brevet étranger, ou, s'il existe plus d'un brevet antérieur, en même temps que celui délivré pour la plus courte durée, sans que, dans aucun cas, ledit brevet puisse rester en vigueur plus de dix-sept années. »

On n'était pas au clair jusqu'ici sur la manière dont il fallait comprendre les mots « la plus courte durée », et l'on se demandait s'il fallait entendre par là le nombre d'années indiqué sur le titre comme *maximum* de la durée légale du brevet étranger, ou seulement la durée effective de ce dernier, auquel cas la déchéance frappant le brevet étranger pour une cause quelconque, comme le non-paiement d'une taxe, eût atteint du même coup le brevet américain pris à une date postérieure.

Il a été jugé qu'il fallait entendre par « durée » le nombre d'années indiqué dans le titre comme *maximum* de la protection accordée, et que, par conséquent, la déchéance plus ou moins prompte du brevet étranger délivré avant le brevet américain ne pouvait exercer aucune influence sur la durée de ce dernier.

Dans le procès en question il s'agissait de la contrefaçon d'un brevet dont le défendeur niait l'existence légale, pour la raison que le brevet délivré en Angleterre, antérieurement au brevet américain, pour la même invention, était tombé en déchéance faute de paiement de la taxe échue à la fin de la troisième année.

Le juge américain n'a pas admis cette défense. Il a déclaré que le brevet américain demeurait en vigueur et que sa durée était limitée par la durée normale du brevet anglais, et nullement par la déchéance de ce dernier résultant du non-paiement de la taxe.

On peut considérer la question comme tranchée dans ce sens jusqu'à une décision d'une instance judiciaire supérieure.

(*Annales de Glaser*).

FRANCE.—BREVET D'INVENTION.—LICENCE.—DROIT DE POURSUITE.—RECEVABILITÉ.—FABRICATION A L'ÉTRANGER.—INTRODUCTION.—CONTREFAÇON.—CONFISCATION.—BONNE FOI.—*Le breveté, qui a traité avec un tiers pour l'exploitation du produit breveté sans lui avoir d'ailleurs cédé son brevet lui-même, a qualité pour poursuivre les contrefacteurs, et ceux-ci ne sont nullement fondés à se prévaloir d'un acte qui est pour eux res inter alios acta.*

La loi du 5 juillet 1844 n'a pas entendu favoriser seulement les inventeurs, elle a voulu en même temps protéger le travail national, en lui garantissant, pendant toute la durée du brevet, la fabrication exclusive du produit breveté ; il s'en suit qu'en prohibant l'introduction sur le territoire français de tout objet contrefait, l'article 41 de cette loi a voulu imprimer le caractère d'objet contrefait à tout produit de fabrication étrangère, semblable au produit breveté en France, alors même que le produit aurait été fabriqué à l'étranger par les ayants cause de l'inventeur.

Il importe peu que le produit ait été fabriqué licitement à l'étranger ; il n'en constitue pas moins un objet contrefait au point de vue de la loi française, les lois qui régissent les brevets d'invention

ne s'appliquant qu'au territoire de chaque Etat.

L'article 41 ne punit la vente ou l'introduction qu'autant qu'elle a eu lieu sciemment, et ce mot implique que le vendeur ou l'introducteur doit tout à la fois connaître l'existence du brevet français et savoir que le produit a été fabriqué en violation des droits garantis par le brevet.

Toutefois, aux termes de l'art. 49, la confiscation des objets reconnus contrefaits doit, en toute hypothèse, être prononcée contre l'introducteur ou le débitant, et les objets confisqués doivent être remis au breveté.

(C. de Douai, 15 mai 1885, héritiers Kolb c. Dupont-Buisine.)

En fait, le chimiste Kolb qui a découvert le moyen de fabriquer l'acide salicylique a pris des brevets tout à la fois à l'étranger, en Allemagne notamment, et en France. Il a cédé son brevet allemand à un sieur Von Heyden ; il a concédé une faculté d'exploitation en France à M. Cerckel. Celui-ci ayant appris que la maison Dupont-Buisine, de Lille, introduisait en France de l'acide salicylique acheté hors de France à Von Heyden, et voulant en avoir la preuve, fit à cette maison une commande qu'elle exécuta. Il fit alors constater par huissier la présence sur le sol français tant des quantités qu'il avait commandées que d'autres quantités que M. Dupont-Buisine avait, dès avant la commande, en magasin. A la suite de cette constatation, il mit Kolb en demeure d'assigner et celui-ci assigna M. Dupont-Buisine devant le tribunal civil de Lille, lui reprochant d'avoir commis le délit d'introduction d'objets contrefaits, prévu et puni par l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844. M. Dupont-Buisine se défendit en soutenant que l'acide salicylique, introduit

par lui, ne pouvait être considéré comme contrefait, puisqu'il provenait du cessionnaire à l'étranger de Kolb, c'est-à-dire de Kolb lui-même. La question s'élevait donc de savoir si l'art. 41 punissait l'introduction même d'objets parfaitement licites à l'étranger.

Le tribunal de Lille, sous la présidence de M. PARENTY, rendit à la date du 19 juin 1884 un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : Attendu que, titulaire du brevet en vertu duquel il agit, Kolb a qualité pour exercer les droits que ledit brevet a pour objet de lui conférer; Que, si un traité a été passé entre lui et un tiers pour, non point la cession de son brevet, mais l'exploitation du produit breveté, Dupont n'est nullement fondé à se prévaloir de cet acte qui est d'ailleurs à son égard *res inter alios acta*; Au fond, Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de l'huissier Flipo, en date du 1^{er} septembre 1884, qu'à cette date, il y avait dans les magasins de Dupont 8 boîtes d'acide salicylique fabriquées à l'étranger conformément au procédé Kolb, et, à la gare de Lille, 25 autres boîtes que Dupont s'était fait expédier de l'étranger; Que Kolb en induit que ces produits sont contrefaçons par cela seul qu'ils ont été introduits en France, bien qu'il soit constant qu'ils ont été fabriqués par le cessionnaire, à l'étranger, du produit breveté; Attendu que la loi du 5 juillet 1844, voulant encourager les inventions, a créé un monopole temporaire au profit des inventeurs; Que, pour protéger ce monopole, elle frappe de peines correctionnelles, indépendamment des réparations civiles, ceux qui se rendent coupables de contrefaçon ou de complicité de contrefaçon; Que la contrefaçon suppose nécessairement la fabrication, par un tiers à ce non autorisé, du produit dont la création exclusive est réservée au breveté; qu'il ne peut, par conséquent, y avoir contrefaçon si c'est le breveté ou son ayant droit qui fabrique le produit; Attendu que la complicité résulte aux termes de la loi (article 41), du recel de la vente ou mise en vente du produit contrefait et enfin (disposition dernière sans laquelle le monopole du breveté peut être illusoire) de l'introduction en France du produit contrefait; Attendu que, dans l'espèce, les objets saisis ayant été créés licitement par le cessionnaire de l'inventeur, il ne peut être exact de dire qu'ils sont contrefaçons; qu'il est impossible d'établir une distinction fondée entre le cas où le produit a été créé par l'inventeur lui-même ou par son ayant droit, que la loi n'a pas dit: introduction d'objets similaires à ceux qui sont l'objet du brevet français, mais introduction d'objets contrefaçons; Attendu qu'en matière pénale, comme en matière de privilège les termes de la loi doivent être entendus en sens restreint et qu'on ne pourrait sans une extension excessive substituer le mot similaire au mot contrefaçon; Attendu que, pour qu'on puisse taxer de contrefaçon l'in-

roduction en France d'un produit breveté, il faut que celui auquel on impute ce fait, ait su que ce produit était contrefait, c'est-à-dire créé par un tiers au préjudice des droits de l'inventeur. Que l'on ne peut dire qu'il a agi de la sorte lorsqu'il a su au contraire que ce produit était créé par l'ayant droit dudit inventeur, autrement dit, par le breveté lui-même; Attendu, il est vrai, que la loi n'a pas voulu qu'au détriment du travail national un inventeur pût en prenant un brevet en France s'y assurer le monopole d'un produit qu'il fabriquerait à l'étranger, et que pour ce cas elle a frappé son brevet de déchéance (article unique de la loi du 31 mai 1856); Mais que nulle part elle n'a déclaré contrefaçons les objets qui, fabriqués par lui ou son cessionnaire, seraient introduits en France; Attendu enfin que Kolb ne peut imputer qu'à lui-même de n'avoir pas exclusivement réservé à la France l'exploitation de sa découverte;

Par ces motifs, le déclare mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux frais de l'instance; Ordonne que les boîtes saisis seront remises à Dupont, et, attendu que ledit réclame des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé, notamment dans son commerce, la poursuite dont il est l'objet; Que le Tribunal a des éléments suffisants pour en apprécier l'importance; Condamne Kolb à lui payer la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts; Donne acte à Dupont de ses réserves concernant le règlement de la commande de 25 boîtes d'acide salicylique à lui faite par Cercel.

Sur l'appel interjeté par M. Kolb, alors représenté par ses héritiers, son décès étant survenu au cours de la procédure, la Cour de Douai, présidée par M. DUHEM, après avoir entendu MM^{es} POUILLÉ, du barreau de Paris, et DE BEAULIEU, avocats des parties et M. l'avocat général FLEURY, a rendu, le 15 mai 1885, un arrêt affirmatif dans les termes suivants :

LA COUR : Attendu que Kolb a, le 6 février 1874, pris en France un brevet d'invention pour la production artificielle de l'acide salicylique;

Attendu qu'il a, pour le même produit, obtenu en Allemagne un brevet qu'il exploite en société avec Von Heyden;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé le 1^{er} septembre 1883, à la requête de Kolb, qu'il a été trouvé chez Dupont-Buisine, marchand d'articles de brasserie à Lille, huit boîtes contenant chacune 1 kilogr. d'acide salicylique artificiel, portant l'étiquette: *Kolb patent D.-F. ; Von Heyden-Dresden*; que deux boîtes ont été saisies réellement et que les six autres ont fait l'objet d'une saisie-description; que le même procès-verbal relate qu'au cours de la saisie la demoiselle Dupont-Buisine a déclaré qu'il se trouvait en gare à Lille, à destination de son père, une caisse contenant vingt-cinq

boîtes identiques et dont la facture a été paraphée par le commissaire de police;

Attendu que les documents de la cause établissent que toutes ces boîtes avaient été adressées directement de Belgique à Dupont-Buisine personnellement, sur la commande qu'il en avait lui-même faite à un commissaire de Lille, et que le prix en était payable en traîtes tirées sur Dupont-Buisine par l'expéditeur étranger; qu'il résulte également des documents de la cause que Dupont-Buisine a précédemment vendu et exposé en vente à Lille d'autres boîtes de même origine et par lui introduites dans les mêmes conditions;

Attendu que Kolb, trouvant dans l'introduction et la vente, à Lille, de l'acide salicylique, fabriqué en Allemagne par la société *Von Heyden*, une atteinte au brevet français, et considérant le produit introduit comme une contrefaçon du produit breveté en France, a, par application de l'art. 41 de la loi du 5 juillet 1844, assigné Dupont-Buisine devant le tribunal civil de Lille pour entendre déclarer contrefaçons les objets saisis; s'entendre condamner en 10,000 francs de dommages et intérêts, et voir ordonner la confiscation desdits objets et leur remise en ses mains;

Sur la recevabilité de la demande : Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur la demande elle-même : Attendu qu'en se refusant à reconnaître au produit *Von Heyden* introduit et vendu par Dupont-Buisine le caractère d'objet contrefait parce qu'il avait été fabriqué avec la volonté de Kolb et par son associé, les premiers juges ont méconnu le sens et la portée de la loi du 5 juillet 1844;

Attendu qu'il ressort en effet du texte de cette loi et des discussions qui l'ont préparée, qu'en accordant un monopole de quinze années de fabrication pour les produits brevetés en France, le législateur n'a pas entendu favoriser seulement les inventeurs, mais qu'il a en même temps voulu protéger le travail national en lui garantissant, pendant toute la durée du brevet, la fabrication exclusive du produit breveté; qu'à ces fins l'art. 32 de la loi du 5 juillet 1844 déclare « déchu le breveté, qui aurait introduit en France des objets fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet»; qu'en prohibant l'introduction sur le territoire français « de tout objet contrefait », l'art. 41 de la même loi a ainsi entendu imprimer le caractère d'objet contrefait à tout produit de fabrication étrangère, semblable au produit breveté en France, alors même que le produit aurait été fabriqué par les ayants cause de l'inventeur;

Attendu que la circonstance que les boîtes d'acide salicylique, introduites par Dupont-Buisine, ont été licitement fabriquées en Allemagne par la société *Von Heyden*, qui exploite le brevet allemand obtenu par Kolb, ne peut donc, au point de vue de la loi française, empêcher ces boîtes de constituer des objets contrefaçons; que les lois qui régissent les brevets d'invention ne s'appliquent qu'au territoire de chaque État;

Attendu néanmoins que l'art. 41 de la loi du 5 juillet 1844 ne punit ceux qui ont vendu, exposé en vente ou introduit en France des objets contrefaçons qu'autant qu'ils ont agi *sciemment*; que le mot *sciemment* implique que le vendeur ou l'introducteur doit tout à la fois connaître l'existence du brevet français et savoir que le produit a été fabriqué en violation des droits garantis par le brevet;

Attendu que Kolb ne rapporte pas cette double preuve; qu'il est complètement inexact que Dupont-Buisine ait jamais été l'entrepositaire de l'acide salicylique Schlumberger et Cerckel, qu'il n'est justifié d'aucune opération commerciale intervenue entre Dupont-Buisine et Schlumberger et Cerckel; que Kolb n'établit pas que Dupont-Buisine ait eu connaissance soit du brevet français, soit du droit d'exploitation cédé à Schlumberger et Cerckel, ni qu'il ait su les conditions dans lesquelles avait été fabriqué le produit par lui acheté; que Dupont-Buisine prouve au contraire par l'ensemble des documents de la cause qu'il a, avec une entière bonne foi, acheté, introduit et vendu l'acide salicylique en le considérant comme une marchandise ordinaire, exempte de tout monopole;

Attendu que dans ces conditions la demande de dommages et intérêts de Kolb contre Dupont-Buisine ne peut être accueillie;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 5 juillet 1844, la confiscation des objets reconnus contrefaçons doit, en toute hypothèse, être prononcée contre l'introducteur ou le débitant, et que les objets confisqués doivent être remis au propriétaire breveté; qu'il y a donc lieu de prononcer la confiscation des huit boîtes trouvées chez Dupont-Buisine et des vingt-cinq boîtes qui, au moment de la saisie, étaient en gare de Lille et d'en ordonner la remise à Kolb; que pour ces 25 boîtes, Dupont-Buisine ne démontre pas que Kolb ait provoqué leur introduction; Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant; Émendant: Dit que Dupont-Buisine a introduit, vendu ou exposé en France des boîtes d'acide salicylique fabriquées à l'étranger et semblables au produit garanti par le brevet pris en France par Kolb le 6 février 1874;

Déclare objets contrefaçons, les 8 boîtes trouvées chez Dupont-Buisine et les 25 boîtes, qui étaient en gare de Lille, à destination de celui-ci, en tout 33 boîtes;

Dit qu'il n'est pas établi que Kolb ait provoqué l'introduction sur le territoire français des boîtes en gare de Lille; ordonne la confiscation des 33 boîtes et leur remise à Kolb.

(*Annales de Pataille*).

Faliva de Milan, un certificat de privilège pour une invention intitulée: *Méthode perfectionnée de préparer le sulfure benzoinique ou l'acide anhydro-orthosulfumine-benzoinique*.

Le ministère refusa le certificat demandé, et cela sur le préavis contraire du conseil supérieur de santé, lequel estimait que cette invention ne différait pas d'une manière essentielle de l'invention intitulée: *Procédé de fabrication d'un nouveau composé sucré, dit « Saccharine », au moyen des dérivés du goudron de houille*, invention relative à un succédané du sucre, partant à une substance alimentaire, sur l'innocuité de laquelle l'édit conseil avait précédemment exprimé des doutes.

Les requérants ont réclamé auprès de la commission de revision contre le décret ministériel qui leur refusait le certificat, en se basant pour cela sur l'article 43 de la loi du 30 octobre 1859, N° 3731. Dans sa séance du 10 mars dernier, la section chimique de cette commission, considérant que la réclamation était fondée sur les motifs suivants: 1^o que, d'après plusieurs documents produits comme preuves, la substance faisant l'objet de l'invention n'est pas nuisible à la santé; 2^o que, alors même que son innocuité ne serait pas prouvée, le brevet ne saurait être refusé en vertu des articles 37 et 38 de la loi, vu que la *saccharine* n'est pas uniquement destinée à un but alimentaire, comme succédané possible du sucre, mais qu'elle est encore une substance éminemment antiséptique, dont les applications à l'industrie, très restreintes jusqu'ici, peuvent être des plus variées et ne sauraient à l'heure qu'il est être prévues d'une manière précise; 3^o qu'on ne pourrait pas davantage refuser le brevet d'après l'article 6, chiffre 4, de la loi pour le motif qu'il est susceptible d'applications thérapeutiques, vu que l'invention peut encore être appliquée à d'autres buts qui n'ont pas de rapport avec la médecine; 4^o enfin, que l'invention en question a été brevetée dans d'autres pays, l'Angleterre, l'Espagne, la France, l'Allemagne, qui ont sur la matière une législation à peu près semblable à celle de l'Italie; — considérant, d'autre part, qu'au motif 1^o on peut objecter que les documents nouveaux produits par les réclamants ne sont pas encore suffisants pour permettre de prononcer un jugement certain en opposition à celui du conseil de santé, lequel n'a pas admis l'innocuité de la substance en général; — qu'au motif 2^o on peut objecter qu'il ne peut y avoir de doute quant à l'application des articles 37 et 38 de la loi à l'espèce, puisque les réclamants eux-mêmes admettent que la substance inventée peut servir principalement à l'usage alimentaire comme succédané du sucre et qu'ils n'ont pas pu en indiquer un autre emploi, tandis que leur affirmation que ce produit pourrait encore satisfaire à des besoins industriels impossibles à prévoir est tout à fait hypothétique; — et qu'il est inutile de s'occuper du motif 3^o, vu que le brevet a été refusé non parce qu'il s'agissait

d'un médicament, mais bien parce qu'il s'agissait d'une substance sur l'innocuité de laquelle il subsistait des doutes, ou en d'autres termes, qu'il a été refusé en application non de l'article 6, chiffre 4, mais des articles 37 et 38 de la loi; — décide de repousser la réclamation, d'où il résulte que le certificat de privilège est définitivement refusé.

(*Bulletino ufficiale della proprietà industriale letteraria ed artistica*.)

BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.*)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: *Propriété intellectuelle*. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne. — Seconde section: *Propriété industrielle*. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété in-

ITALIE. PROCÉDÉ DE FABRICATION POUR DE LA SACCHARINE. — SUBSTANCE ALIMENTAIRE DONT L'INNOCUITÉ EST DOUTEUSE. — APPLICATIONS INDUSTRIELLES HYPOTHÉTIQUES. MM. Fahlberg et List ont demandé, par l'entremise de leur fondé de procuration M. G. B.

dustrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 170. — *Législation* (Russie). — Brevets d'invention. — Extraits des codes russes. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Uruguay). — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 171. — *Législation* (Russie). — Brevets d'invention. — Extraits des codes russes. — *Législation* (Russie). — Dessins et marques de fabrique. — Extraits des codes russes. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 172. — *Jurisprudence* (France). — *Législation* (France). — Marques de fabrique et de commerce. — État des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1886 inclusivement, classées par catégories. — Répartition par États des marques étrangères déposées pendant l'année 1886. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 173. — *Législation* (Russie). — Dessins et marques de fabrique. — Extraits des codes russes. — *Jurisprudence* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 174. — *Législation* (Grand Duché de Finlande). — Brevets d'invention. — Ordonnance suprême du 30 mars 1876. — *Jurisprudence* (France). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 175. — *Législation* (Grand Duché de Finlande). — Brevets d'invention. — Ordonnance suprême du 30 mars 1876. — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 176. — *Législation* (États-Unis). — *Jurisprudence* (France). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 177. — *Jurisprudence* (France). — *Cessions de brevets*. — *Législation* (France). — Brevets d'invention. — État des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés pendant l'année 1886. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 178. — *Législation* (France). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 179. — *Jurisprudence* (Égypte). — *Jurisprudence* (Belgique). — *Marques de fabrique et de commerce*.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organo bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement : un an 6 lires. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 10. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2^a quindicina di maggio 1887. —

Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di maggio 1887. — Elenco n. 123 (1^o trimestre 1887) degli attestati di privativa industriale che anno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 31 marzo 1887. — Elenco degli attestati di privativa industriale cessati di essere validi con tutto il 31 marzo 1887, per non chiesto prolungamento. — Elenco degli attestati di privativa industriale cessati di essere validi con tutto il 31 marzo 1887, per aver compiuto la durata massima di 15 anni concessa dalla legge. — Giurisprudenza giudiziaria - Italia. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2^a quindicina di maggio 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2^a quindicina di maggio 1887. — Elenco di parti d'opere depositate durante la 2^a quindicina di maggio 1887, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'autore. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 2^a quindicina di maggio 1887.

N° 11. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di giugno 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di giugno 1887. — Legislazione estera. — Giurisprudenza amministrativa - Italia. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1^a quindicina di giugno 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore, presentato in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di giugno 1887. — Elenco di parti d'opere depositate durante la 1^a quindicina di giugno 1887, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'autore. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) nella 1^a quindicina di giugno 1887. — Risultati comparativi sul servizio della proprietà letteraria ed artistica negli anni 1885 e 1886 (Quadro statistico). — Giurisprudenza giudiziaria - Italia.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXII. N° 3. — Mars 1887. — *Législation*. — Propriété littéraire et artistique. — Hongrie. — Législation intérieure. — Loi XVI sur le droit d'auteur. — Notice, notes et tra-

duction. — *Brevets d'invention*. — Brevet d'invention. — Verre métallisé. — Produit nouveau. — Moyen de fabrication. — Contrefaçon. — Preuve. — Préjudice. (JEAN C. MONOT et STURPT.) — Concurrence déloyale. — Monopole de la Cie des allumettes. — Dépositaires. — Annonces. — Rédaction confuse. — Concurrence déloyale réciproque. (QUENTIN fils et GEORGET c. Paul CHOVET.)

Tome XXXII. N° 4. — Avril 1887. — *Brevets d'invention*. — Changement de matière. — Non-brevetabilité. — Art. 3109. — Concurrence déloyale. — Marques de fabrique. — Nom commercial. — Usurpation. — Art. 3111. — Marque de fabrique. — Combinaison de divers éléments distinctifs. — Différences de détail. — Confusion. — Condition de la vente. — Dommages-intérêts. — Art. 3112. — Interdiction de s'établir. — Fait de concurrence déloyale. — Fermeture du nouvel établissement. — Art. 3114. — Moyens connus. — Application nouvelle. — Combinaison. — Contrefaçon. — Différence. — Perfectionnement. — Art. 3115. — Moyens connus. — Application nouvelle. — Art. 3116. — Spécialité pharmaceutique. — Marques de fabrique. — Imitation frauduleuse. — Nom du premier préparateur. — Motifs d'arrêt. — Conclusions nouvelles. — Distinction entre les motifs et le dispositif. — Art. 3117. — *Propriété littéraire*. — Manuels Roret. — Manuel du sapeur-pompier. — Plagiat. — Contrefaçon. — Titre. — Confiscation. — Art. 3110. — Lettres missives. — Œuvres posthumes. — Droit du destinataire. — La correspondance de Ste-Beuve. — Art. 3113.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Parait le 1^{er} de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an : Belgique, 3 francs; étranger, 5 francs. Administration et rédaction : rue Royale 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et Cie.

L'ELETTRICITA. Revue hebdomadaire paraissant à Milan, Galerie Victor-Emmanuel N° 79. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an, 12 lires.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40 rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 20 francs.

ILLUSTRITES ÖSTERREICH - UNGARISCHE PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Graben, 26.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2,50	1,25